

Communauté de communes de la CIATE – Bourgneuf - Royère

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 juillet 2017 - Délibération n° 2017/152

Objet: COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » : RESTITUTION DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » AUX COMMUNES MEMBRES, EXERCICE DE LA COMPETENCE SPANC A TITRE FACULTATIF ET EXTENSION DE LA COMPETENCE SPANC A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

L'an deux mille dix-sept, le 27 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes CIATE – Bourgneuf Royère de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de la commune de Saint-Hilaire-La-Plaine sur la convocation en date du 20 juillet 2017, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

MM. PACAUD – JUILLET – CHAUSSECOURTE – SARTY – ESCOUBEYROU – JOUHAUD – CHAPUT – LALANDE – FASSOT – DESLOGES – AUBERT – PARAYRE – DUGAY – MARTIN – MARTINEZ – TRUNDE – BRIGNOLI – BUSSIERE – TOUZET – LAINE – GRENOUILLET – LAGRANGE – PAMIES – LEHERICY – LABORDE – PATEYRON – GAUDY – COUSSEIROUX – CONCHON – DOUMY – et Mmes BERNARD (S.) – LAURENT – JOUANNETAUD – LAGRAVE – SUCHAUD – DURANTON – HYLAIRE – BATTUT – BERNARD (N.) – DEFEMME – PATAUD – LAPORTE.

Etaient excusés :

MM. SIMON-CHAUTEMPS – RIGAUD – GIRON – SIMONET – ROYERE – LEGRAND – CHAUSSADE – RABETEAU – MEUNIER – CALOMINE – DERIEUX – AUCOUTURIER – GAILLARD – COUFFY et MMES SPRINGER – CAPS – COLON – DESSEAUVÉ – DUMEYNIÉ – NOUAILLE.

Pouvoirs :

M. SIMON-CHAUTEMPS donne pouvoir à Mme SUCHAUD – Mme SPRINGER donne pouvoir à M. DUGAY – M. RIGAUD donne pouvoir à M. JOUHAUD – M. RABETEAU donne pouvoir à Mme BATTUT – M. GAILLARD donne pouvoir à Mme DEFEMME – Mme DUMEYNIÉ donne pouvoir à Mme LAPORTE – Mme NOUAILLE donne pouvoir à M. GAUDY.

Suppléances :

M. FASSOT remplace M. GIRON – Mme DURANTON remplace M. SIMONET – Mme BERNARD remplace M. DERIEUX et M. DOUMY remplace M. COUFFY.

Secrétaire de séance : M. Didier MARTINEZ

Vote à scrutin public

En exercice	Présents	Votants			
67	42	49			
Votes pour	Votes contre	Abstentions	Blanc	Nul	Refus de vote
47	2 (MM. LEHERICY et COUSSEIROUX)	-	-	-	-

Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2016-11-02-003 en date du 2 novembre 2016, portant fusion de la Communauté de communes Bourganeuf-Royère de Vassivière et de la CIATE du Pays Creuse Thaurion Gartempe, selon lequel la Communauté de communes exerce des compétences optionnelles et facultatives, listées en annexe dudit arrêté.

Parmi les compétences optionnelles, figure la compétence intitulée « création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif : contrôle des installations existantes, préconisations et contrôle des installations neuves ».

Le Président rappelle que cette compétence était exercée, avant fusion, par la CIATE, sur ses 27 Communes membres.

Depuis la fusion au 1er janvier 2017, cette compétence est donc uniquement exercée sur cette partie du territoire intercommunal.

Vu les articles 64 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et l'article L.5214-16-II-6° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et considérant que la compétence « SPANC » était exercée à titre optionnel sur l'ex CIATE, la nouvelle Communauté de communes est devenue compétente, également à titre optionnel, mais sur les deux volets de l'assainissement, collectif et non collectif.

Vu les dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT qui instituent néanmoins une période transitoire pendant laquelle les compétences optionnelles et facultatives, détenues par les Communautés de communes avant fusion, sont exercées par la Communauté, issue de la fusion, de manière différenciée :

- Un an pour les compétences optionnelles, soit jusqu'au 01/01/2018.
- Deux ans pour les compétences facultatives, soit jusqu'au 01/01/2019.

Le Président précise que, pendant ces délais, ces compétences peuvent être restituées aux Communes membres par simple délibération du Conseil communautaire ou, au contraire, avant l'expiration des délais, le Conseil communautaire peut se prononcer pour les conserver et les exercer sur l'intégralité du périmètre intercommunal.

Vu l'article 64 de la loi NOTRe selon lequel les Communautés de communes seront obligatoirement compétentes au 1er janvier 2020 sur l'eau potable et les deux volets de l'assainissement.

Le Président ajoute que, avant cette échéance, considérant les délais de préparation du transfert, dans le cas de l'assainissement, il est néanmoins possible de retenir uniquement le SPANC en compétence facultative et de restituer ainsi l'assainissement collectif aux Communes membres.

Le Président présente les modalités actuelles d'exercice de la compétence « SPANC » sur le territoire intercommunal :

- 17 Communes sur 20 relèvent d'une entente communale portée par la Commune de Bourganeuf, avec un agent, suite à l'arrêté préfectoral n°2016-12-30-001 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM de Bourganeuf-Royère et portant répartition des personnels.
- La Commune de Saint-Dizier-Leyrenne adhère au SIAEP de l'Ardour.
- Les Communes de Saint-Priest-Palus et de Soubrebost confient la gestion du service à un prestataire privé, la société Impact Conseil (23-Châtelus-le-Marcheix).

Le Président informe que la commission intercommunale « assainissement », puis le Bureau communautaire, ont proposé l'extension de la compétence « SPANC » à l'ensemble du territoire intercommunal, dans les conditions suivantes :

-Transfert à la Communauté de communes de l'agent employé par la Commune de Bourganeuf pour l'entente communale mise en œuvre sur 17 Communes. Le service intercommunal « SPANC » serait donc composé de deux agents.

-En référence à l'article L.5214-21 du CGCT, la Communauté de communes représenterait et se substituerait à la Commune de Saint-Dizier-Leyrenne au sein du SIAEP de l'Ardour. Le syndicat continuerait l'exercice du SPANC sur le territoire de cette Commune.

-La Communauté de communes se substituerait aux Communes de Soubrebost et de Saint-Priest-Palus dans les contrats avec des prestataires privés. Au vu des contrats passés, la Communauté de communes n'est pas liée à des engagements et peut donc assurer le service en régie.

Le Président indique donc que la compétence « SPANC » serait exercée en régie, à titre facultatif, jusqu'au 1er janvier 2020, sur 46 Communes de la Communauté de communes, le SIAEP de l'Ardour continuant de l'exercer sur la commune de Saint-Dizier-Leyrenne.

Des tarifs distincts pour les redevances seront donc appliqués sur la commune de Saint-Dizier-Leyrenne (montants fixés par le comité syndical du SIAEP de l'Ardour) et sur les 46 autres communes membres (montants fixés par Conseil communautaire).

Le Président informe que la commission et le Bureau ont également travaillé sur un nouveau projet de règlement de service et proposé les tarifs des redevances qui sont également soumis ce jour à délibération du Conseil communautaire. Le vote du nouveau budget « SPANC », reprenant les données budgétaires de la Communauté de communes et de la Commune de Bourgneuf (porteuse de l'entente communale), interviendra lors d'une prochaine séance.

Afin de préparer au mieux la mise en œuvre de l'exercice de la compétence sur l'ensemble du territoire intercommunal et de procéder aux harmonisations nécessaires, ainsi qu'au transfert de l'agent de l'entente communale vers la Communauté de communes, le Président propose l'effectivité de la nouvelle compétence au 1er septembre 2017. Il s'agira de la date à laquelle entreront en vigueur le règlement de service et les tarifs des redevances. Dans l'attente, selon la partie du territoire intercommunal concernée, les règlements de service et les redevances actuels continuent de s'appliquer jusqu'au 31 août 2017.

Le Président demande donc au Conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur :

-la restitution de la compétence « assainissement collectif » aux Communes membres de la Communauté de communes ;

- l'exercice de la compétence « SPANC » au titre des compétences facultatives et non plus optionnelles ;

- l'extension de la compétence SPANC aux 20 Communes du territoire intercommunal concernées, à savoir : Auriat, Bosmoreau-les-Mines, Bourgneuf, Faux-Mazuras, Mansat-la-Courriere, Masbaraud-Merignat, Montboucher, Saint-Amand-Jartoudeix, Saint-Dizier-Leyrenne, Saint-Junien-La-Bregere, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Saint-Pierre-Cherignat, Saint-Priest-Palus, Soubrebost, Royere-de-Vassiviere, Le Monteil-au-Vicomte, Saint-Martin-Chateau, Saint-Moreil, Saint-Pardoux-Morterolles, Saint-Pierre-Bellevue, à compter du 1er septembre 2017.

Il ajoute que ces décisions relèvent strictement du pouvoir de délibération du Conseil communautaire selon les dispositions du CGCT précitées.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

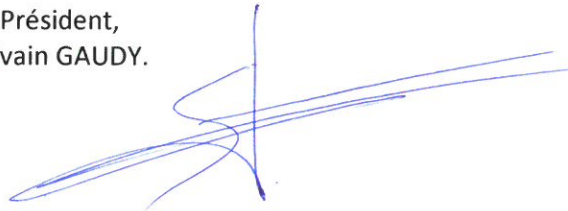
- Décide de restituer la compétence « assainissement collectif » aux Communes membres.
- Décide de conserver l'exercice de la compétence « SPANC », en tant que compétence facultative et non plus optionnelle.
- Décide d'étendre la compétence SPANC aux 20 Communes concernées sur le territoire intercommunal.
- Dit que la Communauté de communes représentera et se substituera à la Commune de Saint-Dizier-Leyrenne au sein du SIAEP de l'Ardour pour l'exercice de la compétence « SPANC » sur le territoire de la commune de Saint-Dizier-Leyrenne.
- Dit que la compétence « SPANC » sera exercée en régie sur les 46 autres Communes membres de la Communauté de communes.
- Dit que l'ensemble des décisions précédentes adoptées prennent effet au 1er septembre 2017.

→ Autorise le Président à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à ces modifications de compétences et à signer tous documents correspondants.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.